

Foire Aux Questions

2 heures de sport en plus pour les collégiens

La pratique sportive et l'activité physique sont des facteurs de bien-être et de réussite des jeunes. Elles contribuent en effet au développement de compétences transversales nécessaires à la vie quotidienne comme à une scolarité épanouie et réussie (goût de l'effort et de la persévérance, respect de l'autre et de soi-même, engagement individuel et collectif, etc.). Le sport éducatif constitue donc une priorité des politiques publiques d'éducation. De nombreuses mesures sont prises pour renforcer la place du sport à l'École, et plus largement dans la société, en profitant des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour créer des dynamiques nouvelles et durables.

Dans ce cadre, la pratique sportive et l'activité physique des collégiens sont encouragées. Les collèges volontaires sont invités à mettre en place, à titre expérimental, une organisation des emplois du temps permettant aux élèves qui le souhaitent de faire deux heures d'activités sportives sur le temps périscolaire, en lien avec des clubs ou associations sportives, en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS).

L'expérimentation s'inscrit dans une démarche volontaire de la part de l'élève et dans une proposition volontariste et intégrée dans le projet d'établissement, mobilisant l'équipe des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS).

Ces deux heures d'activité physique en plus ont pour objet, au-delà de l'ouverture vers une pratique sportive, de promouvoir la santé et le bien-être des élèves par l'activité physique. Les collèges volontaires (3 à 7 par académie) sont invités à faciliter l'accès des élèves de tous les niveaux du collège de la classe de 6^e à la classe de 3^e vers les clubs ou les associations sportives de leur territoire. De même, le dispositif contribue à mieux apprendre, à limiter le décrochage des jeunes filles dans le sport et à modifier les représentations des élèves les plus éloignés de la pratique sportive. A ce jour, ce sont plus de 160 collèges dans 35 départements qui sont concernés par l'expérimentation, répartis dans toutes les académies.

Comme les 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) en primaire, les deux heures d'activités sportives en plus par semaine viennent compléter l'enseignement d'EPS. Ces «2 heures de sport en plus pour les collégiens » ne sont cependant pas assimilables à un enseignement facultatif puisqu'elles se déroulent hors temps scolaire de l'élève.

Les « 2 heures de sports en plus » s'adressent à **tous** les collégiens (dont les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), des classes de troisième « prépa-métiers »). Les clubs et les associations sportives partenaires porteront une attention particulière aux élèves en situation de handicap, qui restent souvent éloignés de la pratique sportive.

La foire aux questions (FAQ) ici proposée a vocation à apporter des réponses concrètes aux acteurs exerçant dans les académies (chefs d'établissement, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS, équipes pédagogiques des collèges concernés, cadres des services académiques et départementaux). Elle sera mise à jour en tant que de besoin.

I. Textes de référence

[Note de service du 26 juillet 2022 relative à l'expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens](#)

[Instruction interministérielle N° DGS/SP4/DGCS/DGESCO/DJEPVA/DS/DGEFP/DPJJ/DGESIP/DGER/2022/131 du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes – 2022-2037](#)

[Vadémécum relatif à l'école promotrice de santé](#)

II. En quoi consistent les deux heures supplémentaires d'activités physiques et sportives ?

Les deux heures supplémentaires d'activités physiques et sportives par semaine consistent en :

- Une proposition d'offre d'activités physiques et sportives de **deux heures par semaine** ;
- Une offre **ouverte à tous les collégiens volontaires**, de la classe de 6^e à la classe de 3^e ;
- Une activité sportive qui se déroule **hors temps scolaire** et durant toute l'année scolaire ;
- Une offre **prise en charge par les clubs ou les associations sportives** en proximité du collège ;
- Une **offre complémentaire à l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) et aux activités réalisées dans le cadre de l'association sportive (AS)**, auxquels elle ne se substitue pas.

La participation d'un jeune aux deux heures d'activités physiques et sportives nécessite une autorisation des responsables légaux. Le collégien volontaire s'inscrit pour toute l'année scolaire dans le dispositif. Selon l'offre locale d'activité, il pourra avoir l'occasion de changer d'activité d'une période à l'autre. Les deux heures d'activités physiques et sportives supplémentaires ne sont pas évaluées. Dans le cadre de la constitution de groupes, des groupes de niveau peuvent être constitués si le projet le justifie (débutants, intermédiaires, confirmés).

Durant l'année scolaire d'expérimentation (2022-2023), la mise en œuvre par le chef d'établissement peut être progressive selon le contexte local, en ne ciblant par exemple qu'un seul niveau de classe au départ, avec un élargissement progressif pour concerner tous les niveaux de classe à la rentrée de septembre 2023.

III. Thématiques de questionnement émergentes en établissement

- **Je suis chef d'établissement, quel est mon rôle ?**
 - J'identifie le ou les niveau(x) cible (6^e, 5^e, 4^e, 3^e).
 - J'organise l'emploi du temps afin de libérer un créneau spécifique pour le dispositif « 2 heures de sport en plus » hors temps scolaire des élèves.
 - J'associe l'équipe éducative d'EPS au projet « 2 heures de sport en plus ».

- En lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), je me rapproche du monde sportif local pour établir une signature de convention de fonctionnement collaboratif.
 - Je communique auprès des élèves et des familles sur la mise en place de l'expérimentation de deux heures d'activités sportives sur le temps périscolaire afin de la rendre effective à la rentrée des vacances d'automne.
 - Je veille tout particulièrement à mobiliser les jeunes les plus éloignés des pratiques sportives (notamment les filles et les jeunes en situation de handicap...).
 - J'informe les familles que les associations et les collectivités territoriales recherchent la gratuité ou, à défaut, un coût modéré du dispositif afin que l'accès des élèves volontaires soit aussi inclusif que possible.
 - Je désigne, après concertation avec l'équipe d'EPS, un référent « 2 heures de sport en plus » pour le collège.
 - En lien avec la Drajes, je signe une convention avec une association partenaire qui a pour objet l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre de l'expérimentation, hors temps scolaire, pour les collégiens. Cette convention définit les droits et les devoirs entre l'établissement et l'association partenaire. La convention peut être cosignée par les collectivités locales concernées par les questions d'équipements et de transport. La convention est établie sur la durée totale du partenariat.
 - Je détermine, dans le cadre de la convention, les modalités de déplacement des élèves (se rendent seuls, accompagnés pour des déplacements, point de rendez-vous éventuel...).
 - Je transmets la liste des élèves volontaires, après accord des responsables légaux, auprès de l'association partenaire selon les modalités définies dans la convention.
 - Je n'ai pas à solliciter de certificat médical.
 - Je signifie aux professeurs de l'équipe EPS la possibilité de devenir vacataire des acteurs sportifs sur sollicitation de la DRAJES, en leur en indiquant la possibilité d'un cumul de fonction et de rémunérations autorisés (sous couvert du chef d'établissement et après accord de l'autorité académique).
 - Je m'assure de la continuité et de la complémentarité éducatives, en coordination avec la Drajes, les Sdjes, les collectivités territoriales et les associations concernées.
- **Je suis professeur d'EPS référent désigné du dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » pour le chef d'établissement. Quel est mon rôle dans l'impulsion du projet ?**
 - Je suis le correspondant du chef d'établissement pour ce dispositif. Cette mission n'appelle aucune rémunération supplémentaire.
 - Je suis contacté et/ou je rentre en contact avec la DRAJES et ou les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) pour leur communiquer le créneau, par niveau, mis à disposition par l'établissement.
 - Je transmets à l'association partenaire la liste des élèves volontaires en début de chaque période le cas échéant.

- Je définis et communique le cas échéant au club ou à l'association sportive partenaire le lieu de rendez-vous des jeunes au sein même de l'établissement.
- Sous réserve d'autorisation du cumul d'activités par le chef d'établissement, j'ai la possibilité d'intervenir dans les activités physiques et sportives proposées par les clubs et associations.

- **Quel est le public prioritaire ?**

Le dispositif s'adresse à tous les collégiens. Les collégiens les plus éloignés d'une pratique physique et sportive (non-licenciés, filles décrocheuses de la pratique, jeunes en situation de handicap...) régulière doivent être prioritairement ciblés. Dans la mesure où aucune prise de licence n'est requise, les associations éligibles au dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » ne sont pas soumises à la réglementation sur le certificat médical de non-contre-indication. Il n'y a par conséquent pas d'obligation de fournir un certificat médical pour le jeune volontaire.

Quelles sont les associations éligibles ?

Sont éligibles les associations :

- Affiliées à une fédération sportive agréée en application de l'article L. 131-8 du code du sport :
 - Les clubs sportifs ;
 - Les comités départementaux et régionaux ;
 - Les associations sportives scolaires relevant de l'[USEP](#), l'[UNSS](#) ou l'[UGSEL](#) (leur intervention dans le dispositif ne doit pas se confondre avec leur action au titre du sport scolaire)
- agréées « sport » par le préfet de département ;
- Agréées « Jeunesse Education Populaire » ;
- Affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Education Populaire » : <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-education-populaire.html> ;

- **Les groupements d'employeurs sont-ils éligibles ?**

Les groupements d'employeurs sont éligibles s'ils répondent à l'une des trois situations ci-dessus. Par ailleurs, toute association éligible peut avoir recours à un groupement d'employeurs.

- **Quel est le rôle de l'association partenaire ?**

- L'association monte un projet d'activités physiques et sportive pour un groupe de collégiens, prévoyant un lieu de pratique et les modalités de transport, le cas échéant.
- L'association partenaire est responsable de l'organisation de l'activité proposée durant les deux heures.
- La relation entre l'association et l'établissement est formalisée dans une convention.
- La souscription d'un contrat d'assurance est sous la responsabilité de l'association partenaire.

- Sous réserve d'autorisation de cumul d'activité par le chef d'établissement, l'association partenaire peut faire appel à des professeurs d'EPS volontaires pour encadrer les séances.
 - L'association partenaire recense à chaque séance les présents et fait remonter au référent de l'établissement ce recensement.
- **Quels contenus sportifs sont proposés aux collégiens?**
 - L'offre de pratique d'activité physique et sportive est proposée par l'association partenaire de l'établissement (convention de partenariat signée). Elle est mise en œuvre sous sa responsabilité. Afin de répondre aux attentes et besoins du public cible éloigné d'une pratique, l'offre doit être accessible à tous, ludique et source de découverte. Elle doit privilégier le plaisir de faire du sport. L'association partenaire doit s'inscrire dans une démarche de promotion de la santé et du bien-être pour répondre prioritairement aux besoins et aux attentes des élèves les plus éloignés de la pratique sportive.
 - Aucune pratique d'activité physique ou sportive n'est exclue *a priori*. Toutes les activités physiques ou sportives relevant du code du sport¹ peuvent être proposées, ainsi que d'autres activités physiques, telles que le yoga. L'offre dépendra du tissu associatif sportif local. On veillera en particulier à la complémentarité de la proposition avec l'offre de l'AS.
 - Le pilate est une activité réglementée par le code du sport et fait partie des activités de la forme (annexe II-1¹). Son encadrement contre rémunération nécessite les diplômes associés.
 - Le code du sport s'applique pour les disciplines pour lesquelles la Fédération Française de danse est délégataire :
 - *Breaking* ;
 - Danses artistiques ;
 - Danses de couple ;
 - Danses urbaines ;
 - Para-danse ;
 - Para-danse adaptée.
 - L'activité de 2 heures est proposée par l'association à un groupe de 20 jeunes volontaires au maximum. Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins spécifiques des jeunes ou de la nature de l'activité proposée. La nature de l'activité est précisée dans la convention liant l'établissement et l'association, après échange avec la DRAJES et le SDJES concernés qui s'assurent de l'adaptation de l'offre aux publics à besoins particuliers. Pour ces publics, les DRAJES et les SDJES mobilisent, chaque fois que nécessaire, les acteurs concernés pour accompagner les associations partenaires dans la réalisation de la prestation (ARS, MDPH...).
 - **Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les activités physiques ou sportives relevant du code du sport¹?**
 - Des éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles peuvent intervenir.
 - Concernant les éducateurs sportifs rémunérés :
 - Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043686574/

- diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.
- L'association a recours à des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que sa qualification correspond à l'activité proposée, conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport¹.
 - Dans le cadre de la délivrance d'une carte professionnelle, l'honorabilité d'un éducateur sportif est contrôlée par les services de l'État.
- Concernant les éducateurs sportifs bénévoles² :
- L'association fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif.
 - Le dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.
 - Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.
 - Les éducateurs sportifs bénévoles peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJ AIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.
 - En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.
 - La qualification fédérale s'applique pour les clubs affiliés selon le règlement de la fédération concernée.
- **Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les autres activités physiques?**
 - L'association s'engage à ce que l'intervenant n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation ni d'une mesure administrative mentionnée à l'article L 212-9 du code du sport³.
 - **Dans quelles installations sportives les séances ont-elles lieu ?**
 - Les séances peuvent avoir lieu dans tout espace, site ou itinéraire public adapté à la pratique.
 - Les collectivités territoriales propriétaires d'équipements sportifs sont invitées à s'engager dans le dispositif.
 - En fonction des établissements participants au dispositif, deux modalités d'intervention sont possibles :
 - Dans l'établissement sans contrainte pour l'EPS et l'AS ;
 - Dans des installations sportives de proximité :

² https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547575

- Ne nécessitant pas un déplacement onéreux et/ou long,
 - Après accord du gestionnaire de l'installation sportive et l'établissement d'une convention définissant les modalités d'utilisation
 - La collectivité territoriale gestionnaire et, le cas échéant, l'établissement scolaire concerné mettent leurs installations sportives à disposition.
 - Le groupe d'appui départemental peut être mobilisé pour faciliter la recherche de lieux de pratique.
- **Quel est le rôle de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ?**
 - Les DRAJES et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) favorisent les partenariats entre les associations locales et les acteurs du projet éducatif de l'établissement scolaire volontaire ;
 - Elle assure le pilotage du déploiement du dispositif ;
 - Elle instruit les demandes de subvention des associations partenaires.
 - **Quel est le rôle du Groupe d'Appui Départemental (GAD)?**
 - Au niveau local, ces groupes d'appui départementaux sont composés de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN : inspection de l'éducation nationale et service de la jeunesse, de l'engagement et des sports) ou de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour les départements d'outre-mer et de la CAF (<http://planmercredi.education.gouv.fr/vos-partenaires>). Les collectivités territoriales sont membres du GAD.
 - la mission du GAD est d'assurer et faciliter la mobilisation des acteurs (mouvement sportif, collectivités territoriales, établissements, acteurs du handicap etc.) autour de la construction et du suivi du projet « 2 heures » dans les établissements volontaires.
 - La composition du GAD peut être ajustée en fonction des besoins des territoires et des relais les plus pertinents à actionner.
 - Le GAD favorise les solutions de transport et d'accès aux équipements.
 - Le GAD relaie les partenariats entre les différents acteurs sportifs locaux et l'établissement scolaire volontaire au dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens ».
 - Le GAD assure la faisabilité logistique d'utilisation des gymnases en partenariat avec les collectivités territoriales, qu'il incite à la mobilisation opérationnelle.
 - **Quel est le rôle des comités départementaux et régionaux olympiques et sportifs (CDOS et CROS) ?**
 - Intégrés aux GAD (Groupe d'Appui Départementaux), les CDOS/CROS font le lien avec le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et accompagnent la mise en relation entre les clubs et les établissements scolaires en complément des projets sportifs fédéraux, notamment en cas de club isolé ou pour tout autre club qui solliciterait un accompagnement spécifique ;
 - A l'instar de ce qui est réalisé pour le dispositif *Pass'Sport*, les CDOS/CROS peuvent également aider un club à créer et utiliser son « compte asso » ;
 - Ils peuvent proposer des activités aux établissements, en complément de l'offre territoriale des autres associations sportives.

- **Quelle couverture d'assurance pour le jeune ?**
 - L'association organisatrice est responsable des jeunes pendant les séances. L'association doit attester de la souscription, pour l'exercice de son activité, des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.
- **Qui est responsable et assure le déplacement entre l'établissement scolaire et l'installation sportive accueillant la pratique ?**
 - L'association s'occupe de la logistique des transports éventuels entre l'établissement et l'installation sportive en lien avec la collectivité territoriale, dans le cas d'un déplacement sur des installations extérieures.
 - Dans le cas d'un déplacement, l'association concernée est responsable des jeunes sur le temps de transport et assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le transport des collégiens.
- **Quel financement du dispositif ?**
 - La gratuité ou, à défaut, un coût modéré sont recherchés par les partenaires du dispositif afin que l'accès des élèves volontaires soit aussi inclusif que possible.
 - Le dispositif n'entraîne aucun frais pour le collège.

Les associations éligibles déposent une demande de subvention sur « [lecompteasso](#) » (LCA). Elle sera instruite par la DRAJES. Base de calcul : 100€ par séance de 20 collégiens. Une modulation du nombre de collégiens est possible pour tenir compte de leurs besoins particuliers des jeunes ou des contraintes liées à l'activité proposée. Les éventuels coûts de location des équipements et de transport peuvent être intégrés dans la demande de subvention sur cette base.

- **Qui impulse, coordonne, suit et évalue le projet ?**
 - Le ministère chargé de l'Education nationale est responsable de la promotion et de la communication du dispositif auprès des académies. Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques pilote le dispositif pour mobiliser notamment le mouvement sportif olympique et paralympique et contribuer à identifier des ressources humaines et financières pour faciliter son déploiement en lien avec les collectivités territoriales.
 - Pour organiser son déploiement, des comités de pilotages territoriaux seront réunis sous la présidence du recteur (ou de son représentant). Ils comprennent, selon l'organisation territoriale, les services du rectorat, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les directions des services départementaux de l'éducation nationale, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le comité régional olympique et sportif, les comités départementaux olympiques et sportifs, les collectivités territoriales, les représentants des fédérations scolaires et des parasports (FFH, FFSA).
 - L'évaluation du dispositif sera menée conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction des sports, dans leurs domaines de compétence respectifs, et avec le concours de la direction générale à l'enseignement et la recherche du ministère chargé de l'agriculture.